

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**Liaison par télécabine « Haute-Vallée du Louron - Peyragudes »
Communes de Germ-Louron et Loudenvielle**

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique unique est ouverte sur le territoire des communes de Germ-Louron et Loudenvielle, **du 21 décembre 2016 au 24 janvier 2017 inclus**.

Le projet comporte la réalisation d'une remontée mécanique, équipée de télécabines, supportée par 22 pylônes, la création d'une gare aval, d'une gare amont et de leurs équipements et aménagements.

Il est soumis à enquête publique au titre des procédures suivantes :

- déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est supérieure à 4 m ,
- détermination des terrains dont l'acquisition est prévue sur la commune de Germ-Louron,
- mise en compatibilité du PLU de la commune de Germ-Louron avec le projet,
- institution de servitudes, au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme, pour le passage de la ligne, le survol des terrains inhérents au projet et l'implantation des pylônes sur le territoire des deux communes,
- autorisation d'exécution des travaux de réalisation de la télécabine et des gares.

Toute information peut être demandée auprès du maître d'ouvrage : Communauté de communes de la Vallée du Louron – Maison de la Vallée – Mairie – 65590 Bordères-Louron représentée par M. Ludovic HENRY – Tél. 06 08 68 25 17 – direction.loudenvielle@orange.fr

Le siège de l'enquête publique unique est fixé à la mairie de Loudenvielle (65510).

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, sur le site internet de la mairie de Loudenvielle à l'adresse : <ftp://91.232.224.14> et en prendre connaissance, en mairies de Germ-Louron et Loudenvielle, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts en mairies ou les adresser à M. Tony Lucantonio, directeur en retraite, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Pau, au siège de l'enquête, ou par voie électronique à l'adresse : "mairie.de.loudenvielle@wanadoo.fr" en inscrivant en objet du courriel « observations enquête Louron ». Les courriers, courriels et documents déposés en mairies sont recevables jusqu'à l'heure de fermeture du siège de l'enquête, soit 17 h, le 24 janvier 2017.

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de :

- Loudenvielle, le mercredi 21 décembre 2016 de 9h à 12h et le mardi 24 janvier 2017 de 14h à 17h ;
- Germ-Louron, le jeudi 5 janvier 2017 de 14h30 à 17h30 et le vendredi 13 janvier 2017 de 9h30 à 12h30.

Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, il remettra son rapport et ses conclusions motivées sur le projet. Toute personne pourra en demander communication à la Préfecture (Bureau de l'Aménagement Durable - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et en prendre connaissance, pendant un an, en mairies de Germ-Louron et Loudenvielle, à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre et sur le site internet des services de l'Etat (sous-rubrique « historique des enquêtes clôturées »).

A l'issue de la procédure, la Préfète des Hautes-Pyrénées se prononcera par arrêtés, sur l'utilité publique des travaux, emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Germ-Louron, la cessibilité des parcelles dont il est projeté l'acquisition et l'institution des servitudes au titre du code du tourisme.

La CCVL se prononcera sur l'intérêt général du projet, par déclaration de projet.

Le permis d'aménager pourra être délivré, assorti le cas échéant de prescriptions, ou refusé par les maires de Germ-Louron et de Loudenvielle.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à 3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnité».

Tarbes, le 25 NOV 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI